

M.H.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SECRETARIAT GENERAL

N° 09I/06876

RUHENGARI



15852

NOTE POUR MM. - Les Résidents (deux)  
- Les Chefs de Service  
(tous)  
- A.T. (tous)

OBJET:

Opération monétaire  
Heures supplémentaires.

Messieurs,

J'ai décidé de payer, dans les limites de la réglementation sur la matière, les heures supplémentaires effectuées par les agents, tant africains que métropolitains, qui ont participé aux opérations monétaires fin septembre et début octobre.

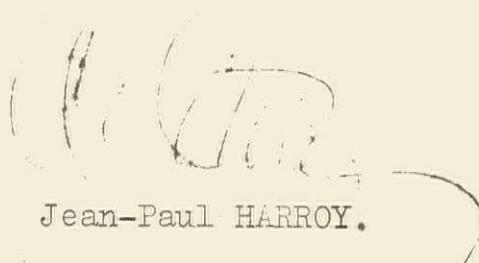
Les intéressés joindront au document de créance habituel une déclaration qui précisera, par jour de participation, le nombre d'heures supplémentaires accomplies et aura été visée par leur chef direct du moment, soit le chef du bureau de change auquel ils étaient attachés, soit l'administrateur du Territoire où ils remplissaient leur mission, suivant le cas.

Ceux qui ont reçu un ordre de service du Territoire où ils se trouvaient sont dispensés de la formalité du visa mais doivent annexer ce document justificatif à leur déclaration.

Comme il est de règle, les déclarations de créance et les pièces annexées seront envoyées au service du Contrôle Financier qui, après examen, les fera liquider par le bureau des Traitements.

Usumbura, le 26 octobre 1960.

Le RESIDENT GENERAL,



Jean-Paul HARROY.